

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI CINQ DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames LANTENOIS, LELOUIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, RASTOIN, SERRA, SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, MAGNAN, PINTO

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 13

Votants : 13

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame CARREGA
Madame TOMASI
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

Date de la Convocation : 25 Novembre 2022

OBJET : Fixation d'un seuil pour le rattachement des produits et des charges à l'exercice concerné.

MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE EXPOSE QUE :

Selon les instructions comptables M14 et M22, la règle d'indépendance des exercices oblige à rattacher les charges et les produits de la section de fonctionnement au seul exercice qui les concerne effectivement.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel les charges correspondant à des services faits et les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré mais qui n'ont pas pu être comptabilisés en raison par exemple de la non réception de la facture.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation. Cette obligation peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges et des produits à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement.

M U N I C I P A L I T É
D E M A R S E I L L E

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI L'EXPOSE QUI PRÉCÈDE :

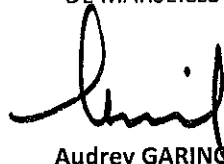
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familiales et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.2342.10,
Vu le décret N°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 9 Décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 15 Décembre 2021 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux Etablissements et Services Publics Sociaux et Médico-Sociaux,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : Est fixé à 5 000,00 € (Cinq mille euros) le seuil en dessous duquel pourra ne pas être effectué le rattachement des produits et charges à l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits